

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOURBACH LE BAS  
SEANCE DU 18 novembre 2022**

***PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE BOURBACH LE BAS  
DE LA SEANCE DU 18 novembre 2022***

Etaient présents : Monsieur KOLB Pierre-Marie, Maire ;  
Messieurs BIHLER Christophe, BISCHOFF Claude et Mesdames JENN Sandrine et  
ULLRICH Marie-Laure, Adjointes au Maire ;  
Messieurs RICHARD Geoffrey, CUNIN Thomas, COLLE Valentin, GENTZBITTEL  
Georges, ALGEYER Marc ; Mesdames MEYER Martine, ROMINGER Laetitia  
WILLME-WOLFARTH Sandra, ELBISSER KUSTNER Claire ;

Absente excusée : Madame SCHNEIDER Lise

formant la majorité des membres en exercice.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, la séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de Monsieur Pierre-Marie KOLB, Maire.

Monsieur le Maire salue la présence de Mme Patricia Schillinger Sénatrice du Haut-Rhin accompagné de son assistant parlementaire, venus assister à la réunion du Conseil Municipal et intéressés par notre installation de vidéoprotection.

Monsieur le Maire présente au nom de toute l'équipe municipale, ses condoléances à Mme Sabine LUPFER pour le décès de son beau-père.

***POINT N° 1 : Désignation du secrétaire de séance :***

Monsieur Marc ALGEYER est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et désigne Monsieur Marc ALGEYER.

***POINT N° 2 : Approbation du compte-rendu de la séance précédente :***

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé, à l'unanimité, sans modification.

***POINT N° 3 : Prise en charge financière des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023***

***\*Prise en charge financière des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023***

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sandrine JENN qui rappelle que préalablement au vote du budget primitif 2023, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022. (2 gros chantiers : rénovation de la salle et enfouissement des réseaux secs de la rue de Roderen, sont lancés).

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2022, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021, à savoir :

<b>Chapitres</b>	<b>BP 2022</b>	<b>25 %</b>
20 : immobilisations incorporelles	42 940.36 €	10 735.09 €
21 : immobilisations corporelles	111 000.00 €	27 750.00 €
23 : immobilisations en cours	580 000.00 €	145 000.00 €

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée que cette autorisation lui soit donnée ainsi qu'à son représentant, afin de permettre, par anticipation au budget 2023, d'engager des dépenses de la section d'investissement qu'il jugera nécessaires.

Madame Sandrine JENN insiste sur le fait que l'année 2023 devra être une année où peu de dépenses devront être engagées afin de permettre à la commune de retrouver une bonne trésorerie.

**Après délibération, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.**

#### **POINT N° 4 : PLU : Enquête publique**

Monsieur le Maire fait le point sur l'enquête publique concernant la révision du PLU. Il précise que celle -ci est prolongée suite à l'empêchement de Monsieur René DUSCHER commissaire enquêteur. Aussi le tribunal administratif a nommé Monsieur Frédéric WISSELMANN, urbaniste, pour le remplacer.

Monsieur le Maire informe que l'enquête publique est prolongée jusqu'au 28 novembre et close à midi, avec 2 permanences les 21 novembre de 16h00 à 18h00 et le 28 novembre de 10h00 à 12h00, ce qui veut dire qu'elle aura duré 64 jours au lieu de 32 jours.

Monsieur Frédéric WISSELMANN rendra son rapport fin décembre 2022.

Monsieur le Maire évoque les différents avis des personnes publiques associées, il explique que mis à part l'Etat et Alsace Nature, les avis sont positifs.

#### **POINT N° 5 : Décisions modificatives**

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative est à prendre, il passe la parole à Madame Sandrine JENN.

Madame Sandrine JENN explique que suite aux dépenses imprévues liées aux travaux de la salle du Lierenbuckel, le chapitre 23 de la section d'investissement doit être réalimenté vu le décompte global définitif produit par le bureau d'études ETIBAT, en y ajoutant des crédits nécessaires pour le paiement des factures restantes.

Aussi, il est proposé la décision modificative suivante en équilibrant avec le chapitre 020 dépenses imprévues et 20 immobilisations incorporelles :

- Section d'investissement Dépenses :

Chap 23 : + 9 000.00€

Chap 020 : - 5 000.00€

Chap 20 : - 4 000.00€

Il convient également d'effectuer une décision modificative en section de fonctionnement à la demande de la trésorerie comme suit :

-Section de fonctionnement Dépenses :

Chap 014 : + 3 000.00€

Chap 022 : - 3 000.00€

Madame Sandrine JENN précise qu'il s'agit d'un mouvement de crédit d'un chapitre à un autre.

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

**[POINT N° 6 : Investissements 2023 : Remplacement toiture ancienne école-Chalet de chasse-divers](#)**

**Toiture ancienne école**

Monsieur le Maire informe que les tuiles de la toiture de l'ancienne école doivent être remplacées. Il présente le devis de l'entreprise Hartmann Bois d'un montant de 35 703.26€ HT soit 39 273.59€ TTC.

Il précise qu'une demande de subvention DETR sera sollicitée vu que celle-ci n'a pas été octroyée pour le chalet de chasse, la sous-préfecture nous ayant assuré une attribution de la dite subvention pour le remplacement de la toiture. Approximativement le coût de la commune pour ces travaux devrait avoisiner 25 000.00€.

**\*Salle Lierenbuckel**

Monsieur le Maire présente le bilan financier définitif des travaux de la salle du Lierenbuckel. Il précise que quelques factures sont encore en attente de paiement et souhaite solder ce chantier au plus vite.

## RENOVATION MISE AUX NORMES ET AGRANDISSEMENT DE LA SALLE DU LIERENBUCKEL

### BILAN FINAL NOVEMBRE 2022

<b>TRAVAUX</b>	<b>MONTANT TTC</b>
APD	848 535,78 €
MAITRISE D'ŒUVRE	82 290,00 €
DIVERS-DIAGNOSTICS-FRAIS DIVERS ET VARIES	12 000,00 €
CUISINE	42 360,00 €
COMPLEMENT CUISINE	1 267,58 €
TIREUSE A BIERE	4 386,37 €
MOBILIER	21 276,00 €
INSERTION PRESSE	671,53 €
OMNI SCENE DE PLEIN AIR	1 436,28 €
PEINTURES REUNIES SCENE DE PLEIN AIR	4 373,33 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 018 596,87 €</b>

<b>FINANCEMENT</b>	<b>MONTANT TTC</b>
SUBVENTION REGION	100 000,00 €
SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL	104 474,00 €
SUBVENTION ETAT ( DETR/FSIPL)	110 940,00 €
PARTICIPATION ASC	50 000,00 €
EMPRUNT	300 000,00 €
RECUPERATION TVA	150 000,00 €
FONDS DE CONCOURS DE LA CCTC	72 446,79 €
AUTOFINANCEMENT	130 736,08 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 018 596,87 €</b>

#### \*Chalet de Chasse

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de lancer les commandes avant la fin de l'année, les délais étant très longs.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la dernière réunion du Conseil Municipal du 14 septembre 2022, les membres avaient validé la proposition de l'entreprise HARTMANN BOIS pour un montant de 28 604.48€ HT, de l'entreprise BOESPFLUG pour la partie gros œuvre pour un montant de 24 518.28€ HT et d'OMNI ELECTRICITE pour un montant de 3 405.40€ HT pour une facturation en 2023.

Il rappelle que le solde de la subvention de la compagnie d'assurance ne nous sera versée que si les travaux sont achevés au 31/10/2023.

La commune a déjà touché 50 000.00€ et touchera 50 000.00€ une fois le chalet achevé, soit 100 000.00€ au total de remboursement d'assurance.

Monsieur le Maire présente le devis de CréaFerm pour les portes et fenêtres qui s'élève à 11 490.00€ HT.

\*Monsieur le Maire présente les devis pour une porte de garage au musée BURCKLE :

CréaFerm : 7 117.00 € HT

Serplaste : 5 307.36 € HT

Ainsi que le devis pour le plafond suspendu de Plafond Guidon d'un montant de 1 645.00 € HT.

\*Monsieur le Maire présente le devis pour une autolaveuse pour la salle du Lierenbuckel de TECHNISOL d'un montant de 1 990.00€ HT

Le chalet de chasse et la toiture seront les investissements prioritaires pour 2023, pour les autres ça sera en fonction des possibilités budgétaires.

### **POINT N° 7 : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement**

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement de la CCTC à l'ensemble du conseil municipal qui a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des membres.

Ce rapport est consultable en Mairie.

### **POINT N° 8 : Rapport annuel d'activité 2021 de la CCTC**

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2021 de la CCTC à l'ensemble du conseil municipal qui a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des membres.

Ce rapport est consultable en Mairie.

### **POINT N° 9 : Taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire explique que lors d'un dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable, une taxe d'aménagement de 3% est appliquée. Il s'agit d'une recette supplémentaire pour la commune.

Il convient de reprendre 1 délibération pour la commune et une délibération concordante avec la CCTC , en effet cette recette sera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 partagée, la commune devra verser 1€ par an à la CCTC.

\*L'[article 155 de la loi de finances pour 2021](#) a acté le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP, jusqu'alors exercée par les Directions départementales des territoires (DDT).

Ce transfert concerne la taxe d'aménagement et la taxe d'archéologie préventive (ex-part «

logement » de la redevance d'archéologie préventive), pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022. L'ordonnance [n° 2022-883 du 14 juin 2022](#) a fixé les dispositions transitoires au titre de l'année 2022 et codifié les taxes d'urbanisme au code général des impôts. Les éventuelles délibérations d'institution, de fixation des taux et exonérations de taxe d'aménagement sont à prendre :

- en 2022 avant le 1er octobre, pour un effet juridique à compter de 2023 ;
- à compter de 2023 avant le 1er juillet, pour un effet juridique à compter de l'année suivante.

Conformément à l'[arrêté ministériel du 17 août 2022](#), les éléments d'assiette définis par ces délibérations seront directement saisis par les collectivités dans une nouvelle application du Portail internet de la gestion publique dénommée "[DELTA](#)". Cette application, prochainement accessible aux collectivités, sera pré-initialisée des délibérations applicables en 2022, de sorte que seules les délibérations applicables à compter de 2023 seront à saisir par les collectivités. Un modèle de délibération avec renvoi aux nouveaux articles du code général des impôts (référence [TFD-6](#)) a été mis à la disposition des collectivités début juillet sur le site collectivités-locales.

L'[article 109 de la loi de finances 2022](#) rend obligatoire, à compter de l'année 2022, le reversement par les communes à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'une fraction de taxe d'aménagement correspondant à la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, des compétences de l'EPCI. Les modalités de ce reversement doivent être fixées par délibérations concordantes de chaque conseil municipal concerné et de l'organe délibérant de l'EPCI. Aucune date limite n'ayant été précisée par l'ordonnance précitée en matière de délibérations de reversement, elles sont donc à prendre au plus tard le 31 décembre 2022, tant pour l'exercice 2022 que pour l'exercice 2023.

**Il est conseillé de prendre une seule délibération pour les années 2022 et 2023, au plus tard le 31 décembre 2022.**

En parallèle, il sera nécessaire de prendre **une décision budgétaire modificative avant le 31 décembre 2022 au titre de l'exercice 2022**, aucun délai complémentaire sur le début de l'année 2023 n'étant juridiquement autorisé en matière de dépenses ou de recettes d'investissement.

## **OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATION**

Le Maire de Bourbach-le-Bas expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil de Bourbach-le-Bas de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil de Bourbach-le-Bas du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil de Bourbach-le-Bas d'exonération de taxe d'aménagement.

### **Exposé des motifs conduisant à la proposition**

**Vu** l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil de Bourbach-le-Bas après en avoir délibéré,

**Décide** d'instituer la taxe d'aménagement.

**Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3.% sur le territoire de Bourbach-le-Bas sur les zones UC , UCa, UCb, UE ,UA ,A ,Aa, Ab, N, Na, Nb, Nc et AUa sauf sur les zones AU.

**Décide** d'exonérer

- dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° alinéa de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de Construction et de l'Habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
- à hauteur de 50% de leur surface, les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- à hauteur de 50% de leur surface les commerces de détail d'une surface de vente inférieur à 400 m2.

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les zones AU figurant au PLU nécessitent la réalisation de travaux de voirie ainsi que la création des réseaux, avant de pouvoir s'ouvrir à l'urbanisation ;

Le Conseil Municipal décide :

- d'instituer sur les zones AU, sauf AUa, un taux de 20%

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

### **Reversement de la Taxe d'aménagement à l'intercommunalité**

Résumé La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune ou l'intercommunalité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que par le Département.  
RAPPORT

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune ou l'intercommunalité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que par le Département. Elle concerne les opérations de construction, de reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagement de toute nature soumise à un régime d'autorisation d'urbanisme tel que : - un permis de construire, - un permis d'aménager, - une déclaration préalable.

Jusqu'alors facultatif, l'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI.

En effet, cet article indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou une partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune ni par l'intercommunalité.

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par une délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal.

Les 16 communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire ainsi que le Conseil de Communauté doivent donc prendre des délibérations concordantes pour définir les reversements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

La taxe d'aménagement est un prélèvement fiscal qui a pour objet de financer des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation :

- des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art ...
- des équipements dits de superstructure : crèche, école, salle polyvalente, gymnase...

Afin de répondre à l'obligation par la loi du reversement de la taxe d'aménagement, il est proposé aux 16 communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire de reverser le même montant de 1 € à l'intercommunalité.

Cette disposition rentrera en vigueur dès le 1er janvier 2023, en application de l'article 109 de la loi de Finances 2022. Ce reversement est également applicable sur les produits de la taxe d'aménagement collectés à partir du 1er janvier 2023, en application des articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022.

Les communes membres sont invitées à délibérer de manière concordante avant le 31 décembre 2022 et à signer la convention type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

## **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022

Il est demandé au Conseil Municipal d'en délibérer et :

- d'adopter le principe de reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Thann-Cernay,



- de fixer le montant de reversement unique à 1 € par chacune des communes membres
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, cette délibération est approuvée à l'unanimité.**

### **POINT N° 10 : Temps de travail des agents**

Monsieur le Maire informe que le Protocole d'Aménagement du Temps de Travail au sein des services municipaux doit être soumis à délibération.

Il laisse la parole à Madame Sandrine JENN qui précise que depuis le 6 août 2019 avec la loi n° 2019-828 sur la transformation de la Fonction Publique, les 1607 heures deviennent la règle à laquelle aucune modification ne peut être appliquée. C'est pourquoi, il y a lieu de mettre à jour ce protocole.

Elle précise que cet article rappelle et impose l'application des règles de droit commun en matière de temps de travail, dont la durée annuelle est fixée à 1 607 heures tant pour les salariés de droit privé, conformément à l'article L.3121-41 du code du travail, que pour les agents de la fonction publique d'Etat et territoriale.

Ce projet sera soumis au Comité Technique pour validation et présenté à l'ensemble des agents.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet du Protocole d'accord,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à mettre en œuvre ce Protocole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **POINT N° 11 : Divers et communication**

#### **\* ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de :

- . Gestion pluriannuelle de crédits ;
- . Fongibilité des crédits ;
- . Gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes :

- . Des états financiers enrichis ;
- . Une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives ;
- . Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de BOURBACH-LE-BAS son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La nomenclature choisie par la collectivité pour tous les budgets sera la M57 Abrégée, sans référence fonctionnelle

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de BOURBACH-LE-BAS à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'avis du comptable public,

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

**APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de BOURBACH-LE-BAS.

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**\*Réception du Nouvel an**

La date est fixée au 14 janvier 2023 à 18h00.

**\*Repas des séniors**

La date est fixée au 14 décembre 2022 à midi à la salle du Lierenbuckel, les repas seront livrés par le restaurant « Al a Couronne d'Or »

**\*Fête du Personnel**

La date est fixée au 15 décembre 2022 à 18h00.

**\*Emploi contractuel**

Monsieur le Maire informe que Mme Anaïs BAUMEYER de RODEREN a été embauchée pour l'accompagnement du transport scolaire et la conciergerie de la salle, elle sera également formée pour le remplacement de l'agence postale en cas d'absence de Mme Mélanie MALNORY.

Il ajoute que Mme Loréna EHRET ne fait plus partie de effectifs de la commune et que Mme Mélanie MALNORY est revenue de son congé de maternité fin octobre.

Monsieur le Maire informe que les tâches administratives ont été réparties entre Mesdames Sabine LUPFER et Mélanie MALNORY.

**\*Site BURCKLE**

Monsieur le Maire informe que le site BURCKLE reprendra une activité le 1<sup>er</sup> décembre 2022, il s'agit d'une activité de débosselage et dégrèlage de véhicules, qui devrait démarrer avec une dizaine de salariés. Par ailleurs le porteur de projet envisage d'y développer une autre activité mais qui est encore confidentielle à ce stade.

**\*Micro brasseries**

Monsieur le Maire informe que 2 micro brasseries ont ouvert à Bourbach-le-Bas, une rue de Masevaux et l'autre dans l'ancienne maison de Pierre JENN.

**\*Filet d'inflation**

Monsieur le Maire informe que la commune de Bourbach-le-Bas est éligible au filet d'inflation, il s'agit d'une dotation qui s'élève à 9 771.00€, un acompte de 50% sera versé cette année encore.

**\*Forêt**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Christophe BIHLER qui explique que les recettes de prévision des coupes ne seront pas versées cette année.

**\*Travaux rue des Jardins**

Monsieur le Maire informe que des travaux rue des Jardins seront réalisés par la CCTC, il s'agit de chemiser la conduite d'assainissement.

\*Monsieur le Maire demande qui pourrait être présent lors de la réunion du Pays Thur Doller du 26 novembre 2022 sur la présentation portrait du territoire, Mme Claire KUSTNER se porte volontaire.

\*Monsieur Thomas CUNIN résume la réunion avec les Conseillers Territoriaux lors de laquelle le point Carrefour a été évoqués mais vite clos.

Il résume également la réunion Climat à laquelle il a assisté et la réunion SMTC (104kg de déchets/habitants/an).

Enfin il ajoute que la soirée « Allumons le feu » a eu une bonne fréquentation.

\*\*\*\*\*

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au 27 janvier 2023 à 19h00.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21h15.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil  
Municipal de la Commune de BOURBACH LE BAS  
de la séance du 18 novembre 2022

Ordre du jour :

POINT N° 1 : Désignation du secrétaire de séance

POINT N° 2 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

POINT N° 3 : Prise en charge financière des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

POINT N° 4 : PLU- Enquête Publique

POINT N° 5 : Décisions modificatives

POINT N° 6 : Investissements 2023 : Remplacement toiture ancienne école-Chalet de chasse-Divers

POINT N° 7 : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement

POINT N° 8 : Rapport annuel d'activité 2021 de la CCTC

POINT N° 9 : Taxe d'aménagement

POINT N° 10 : Temps de travail des agents

POINT N° 11 : Divers et communication